

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 26 septembre 2022

# **DÉLIBÉRATION**

N° CC/FI/148-2022

Rapport égalité femmes/hommes 2021– Prise d'acte.

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	57
Pouvoirs:	04
Voix totales :	61
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	60
Pour	
Contre :	00
Abstention:	00
Non votants :	01

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le 04/10/2

ID: 027-200066405-20220926-CC\_FI\_148\_2022-DE

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six septembre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis à la maison des associations, de BOURG-ACHARD, sous la présidence de Vincent MARTIN. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 20 septembre 2022.

#### Etaient présents,

Richard APPERT, Béatrice AUBIN, Jean AUBOURG, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Franck BUCHER, Frédéric CARDON, Laurent DEBEERST, Didier DERLY, Michel DEZELLUS, Aline DONNET-MOUSSEUX, Jacques DORLÉANS, Gilbert DOUBET, Laurent DUCHATEAU, Maria DUFROY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Claude GENCE, Bruno GERMAIN, Joël GRAINVILLE, Franck HAUDRECHY, Véronique HERVIEUX, Christine HOUEL, Annick LE MOIGNE, Dominique LEVASSEUR, Virginie LUST, Nelly MARINIER, Céline MAROUARD, Vincent MARTIN, Arnaud MAUPOINT, José MAURICE, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER, Alain MICHALOT, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOËL, Michaël ONO DIT BIOT, Bertrand PECOT, Mélanie PETIT, Denis PIEDNOEL, Françoise PRUNIER, Mélanie RIOULT, Philippe ROMAIN, Régine SENINCK, Bruno SIX, Anne STAB, David TAURIN, Joël TEMPERTON, Damien THIEBAULT, Martine TIHY, Christine VAN-DUFFEL, Philippe VANHEULE, Maryannick VERDURE.

#### Pouvoirs:

Jérôme DEBUS donne pouvoir à Annick LE MOIGNE, Guylène FREVAL donne pouvoir à Jean AUBOURG, Josette SIMON donne pouvoir à Richard APPERT, Alain VIVIEN donne pouvoir à Charly NOËL.

## Absents/excusés:

Bernadette BARAT, Cédric BROUT, Jean-Pierre DENIS, Véronique DUMINY, Erick POISSON, Gwendoline PRESLES, Patrice ROMAIN.

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Président expose qu'afin de faire progresser l'égalité professionnelle, il appartient aux employeurs territoriaux d'élaborer un rapport de situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes.

L'article 61 de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prévoit que toutes les collectivités et établissements publics de plus de 20 000 habitants doivent présenter devant l'organe délibérant, préalablement au débat sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité femmes/hommes.

Ce rapport est devenu obligatoire depuis 2016, le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 vient préciser le contenu du rapport et le calendrier selon lequel il doit être produit. Il doit donner un panorama des avancées égalitaires en interne, sur les politiques publiques et permettre la remise à jour du Plan d'actions relatif à l'Egalité entre les femmes et les hommes.

Le Conseil communautaire a pris connaissance, lors du débat d'orientation budgétaire 2022 présenté en séance du 7 février 2022, des éléments du bilan social et notamment en matière de données sur les femmes et les hommes dans le contenu du rapport d'orientation budgétaire.

L'article 5 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, dite « transformation de la fonction publique », exige de chaque employeur public d'intégrer dans son rapport social unique des indicateurs de situation comparée des femmes et des hommes. Dans l'attente de la constitution de ce rapport unique pour les motifs précédemment exposés, il apparaît nécessaire d'informer le Comité Technique de la situation de l'exercice 2021 par ce présent rapport.

La promotion de l'Egalité nécessite un engagement sur le long terme, qui se fonde sur des actions de proximité, des données statistiques, des expérimentations, et leur mise en valeur. Elle s'accompagne également d'une sensibilisation à la lutte contre les stéréotypes de genre. Le rapport doit participer également à cette valorisation du travail accompli en la matière et valoriser les actions en cours ou à venir.

Dans cette optique, la Communauté de communes a créé une Direction de la Qualité, Egalité et Vie au travail, dont la Directrice a la charge de proposer, promouvoir et valoriser les actions en la matière. Cette mission est conduite avec les représentants du personnel et un groupe de travail.

Ce rapport, exposé en pièce jointe, se décline en deux grandes parties :

- Une analyse de la situation comparée des agents Femmes et Hommes de la collectivité en 2021 : qui contient un rapport de situation comparée des conditions générales d'emploi des agents Femmes et Hommes employés par la Communauté de Communes Roumois Seine
- Un bilan des actions en faveur de l'Egalité Femmes/Hommes menées en 2021 : bilan réalisé sur la base du plan d'actions de la collectivité décliné en 4 axes adoptés par délibération n° CC/RH/161-2021,

Pour mémoire, les quatre axes figurant dans ladite délibération sont les suivants :

### Axe n°1 : Développer une culture de l'égalité entre les femmes et les hommes

Axe n°2: Tendre vers l'exemplarité de Communauté de communes Roumois Seine employeur

Axe n°3: Promouvoir l'égalité dans la mise en œuvre des politiques publiques communautaires

# Axe n°4: Accompagner les communes volontaires dans leurs actions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes

Les actions menées et les perspectives de réalisation de ces objectifs sont inscrites dans ce rapport.

Le Président expose que ce rapport joint doit être communiqué à l'ensemble des membres du Conseil communautaire mais ne fait pas l'objet d'un vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

 $\mathbf{Vu}$  la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment par son article 5 ;

Vu la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, notamment par son article 61 ;

Vu le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

 $\label{eq:vullivariant} \textbf{Vu l'arrêt\'e interpr\'efectoral N^o DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communaut\'e de communes Roumois Seine ;}$ 

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant éléction du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° 161-2021 portant plan en faveur de l'égalité professionnelle entre les Hommes et les Femmes ;

Vu l'arrêté n° 2021-10-040 en date du 27 octobre 2021 portant sur les Lignes Directrices de Gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu l'information faite au Comité Technique en date du 19 septembre 2022;

Considérant la nécessité de présenter un panorama des avancées égalitaires ;

Considérant la volonté de mener un plan d'actions en matière d'égalité des femmes et des hommes ;

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le 04/10/2022

ID: 027-200066405-20220926-CC\_FI\_148\_2022-DE

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, A l'unanimité des votants, Non votant (Daniel DUVAL) Envoyé en préfecture le 04/10/2022 Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le 04/10/2022

ID: 027-200066405-20220926-CC\_FI\_148\_2022-DE

➤ PREND ACTE du rapport détaillé en matière d'égalité femmes/hommes pour l'exercice 2021, joint à la présente délibération.

Mélanie RIOULT

Secrétaire de séance

Vincent MARTIN
Président,



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone: 02 35 58 35 00, Télécopie: 02 35 58 35 03, Courriel: greffe.ta-rouen@juradm.fr site: http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA);

ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CIA)

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CIA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les lles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.